JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

30 Novembre 2017

59^{ème} année

N°1401

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementai	res
25 Octobre 2017	Décret n°467-2017 portant description du drapeau de la République
	Islamique de Mauritanie955
Actes Divers	
30 Octobre 2017	Décret n°468-2017 portant ratification de la convention relative à
	l'Agence de Sécurité de Navigation Aérienne en Afrique et
	Madagascar956

Premier Ministère

Actes Réglementaire	es
16 Octobre 2017	Arrêté n°0868 fixant le seuil de compétence de l'organe de passation
	des marchés publics de l'Office National de l'Assainissement956
	Ministère de la Justice
Actes Réglementaire	es
02 Novembre 2017	Décret n° 2017 - 127 portant création organisation et fonctionnement
	d'un établissement public à caractère administratif dénommé l'Office
	de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement
Actes Divers	des Avoirs Criminels
30 Juin 2017	Décret n°0278-2017 autorisant M. Mene Elemine El Housseine Mene
2017	et les membres de sa famille à conserver la nationalité
	mauritanienne
30 Juin 2017	Décret n°0279-2017 autorisant M. Mohamed Vall Ahmed Bah à
	conserver la nationalité mauritanienne
30 Juin 2017	Décret n°0280-2017 autorisant M. Salem Ahmed Maouloud
20 I 2017	Abdellahi à conserver la nationalité mauritanienne
30 Juin 2017	Décret n°0281-2017 autorisant M. Sidi Mohamed Mohamed à conserver la nationalité mauritanienne
30 Juin 2017	Décret n°0282-2017 autorisant aux filles de M. Mohamed Lemine
50 Juni 2017	Abderrahmane à conserver la nationalité mauritanienne
20 Juillet 2017	Arrêté n° 0718 portant inscription sur le tableau d'avancement de
	certains magistrats au titre de l'année 2017962
Ministè	re des Affaires Etrangères et de la Coopération
Actes Divers	
01 Mars 2017	Arrêté n°000111 portant nomination d'un chef de division963
02 Mars 2017	Arrêté Conjoint n°000116 portant rémunération de certains
	fonctionnaires dans nos missions diplomatiques et consulaires963
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Réglementa	aires
05 Octobre 2017	Arrêté Conjoint n° 0838 fixant les conditions d'accès, l'organisation
	des concours, le nombre de places offertes dans les établissements de
	formation de l'académie navale, et les dates d'ouverture et de fermeture
7./ · · · · ·	de l'année académique 2017 – 2018
	stère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Actes Réglementaire	
18 Octobre 2017	Décret n°425-2017 modifiant certaines dispositions de l'article 4 du décret 0128/2011 du 04 Juillet 2011 portant Organisation de la
	Direction Générale de la Sûreté Nationale
09 Octobre 2017	Arrêté Conjoint n°0842 fixant la répartition des primes d'incitation et
	de gratification au profit du personnel chargé de la préparation et de
	l'exécution du document annuel de programmation budgétaire initial
	(DAPBI) et l'exécution du RACHAD966
Actes Divers	-
19 Octobre 2017	Décret n°426-2017 portant nomination au grade supérieur de deux (02)
	officiers de la Garde Nationale967

02 Mars 2017	Arrêté n°000115 portant nomination d'un agent non permanent au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation967
	Ministère de l'Economie et des Finances
Actes Réglementai	res
18 Octobre 2017	Décret n°2017-123 portant approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Mauritanienne de Produits Alimentaires (MPA)
Miı	nistère du Pétrole, de l'Energie et des Mines
Actes Divers	
30 Octobre 2017	Décret n°2017-124 portant nomination d'un inspecteur chargé des hydrocarbures Aval au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines
13 Janvier 2017	Arrêté n°0038 portant nomination du Président de la Commissior Nationale des Hydrocarbures
05 Octobre 2017	Arrêté n°0835 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n°2461 pour la substance du gypse dans la zone de Lidheim Lahrach (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Sahel Travaux Publics (SSTP-Sarl)968
05 Octobre 2017	Arrêté n°0836 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n°2464 pour la substance du gypse dans la zone de Lidheim Lahrach sud ouest (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Sahel Travaux Publics (SSTP-Sarl)
05 Octobre 2017	Arrêté n°0837 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n°2460 pour la substance du gypse dans la zone de Lidheim Lahrach sud (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Sahel Travaux Publics (SSTP- Sarl)971 istère des Pêches et de l'Economie Maritime
Actes Divers	istere des i centes et de l'honomie maireme
03 Janvier 2017	Arrêté n°0005 portant nomination d'un agent au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
13 Janvier 2017	Arrêté n°0039 portant nomination d'un cadre au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime972
20 Janvier 2017	Arrêté n°0054 portant nomination d'un agent au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime
03 Février 2017	Arrêté Conjoint n°0064 portant nomination d'un fonctionnaire973
23 Mars 2017	Arrêté n°0303 abrogeant certains arrêtés relatifs à des autorisations d'occupation de terrains du Domaine Public Maritime du PK 28 (Route de Rosso RN2)
03 Juillet 2017	Arrêté n°0665 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société NATIONALE POUR LA PECHE MARITIME973
03 Juillet 2017	Arrêté n°0666 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MARTECH INDUSTRIE-SA
06 Juillet 2017	Arrêté n°0673 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°938 du 02 Juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société DELTA PECHE

06 Juillet 2017	Arrêté n°0674 portant autorisation d'occupation temporaire d'une
	parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société
04 1 A 004 W	DIRCOMA
21 Août 2017	Arrêté n°0736 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°123 du 16 février
	2016, portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du
20 A . ^4 2015	Domaine Public Maritime accordée à la Société AGRO FISH981
28 Août 2017	Arrêté n°0748 portant renouvellement des agréments de certaines
	sociétés à l'exercice de la profession de consignataire des navires de
20 A off 2017	pêche
28 Août 2017	Arrêté n°0749 portant autorisation d'occupation temporaire d'une
	parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS NDM
06 Octobre 2017	Arrêté n°0840 portant agréments de certaines sociétés à l'exercice de la
00 OCIODIC 2017	profession de consignataire des navires de pêche985
TMT	
Ministere a	e l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des
Technol	ogies de l'information et de la Communication
Actes Réglementain	
16 Octobre 2017	Arrêté n°0867 portant création d'un Comité de Pilotage National
	Chargé du Suivi de l'exécution du Programme du Projet
	d'Autonomisation de la Jeunesse Mauritanienne (EMELI) financé par
	l'USAID et mis en œuvre par l'Organisation Internationale pour les
	Migrations (OIM)985
	Ministère de la Culture et de l'Artisanat
Actes Réglementain 16 Octobre 2017	
10 Octobre 2017	Arrêté n°0866 portant autorisation de création d'un Musée à la
10 Ootobro 2017	Commune de Tevragh Zeina dénommé Musée de El Assala987
19 Octobre 2017	Arrêté n°0875 portant classement du site archéologique de Tinugui, de
19 Octobre 2017	la Wilaya de l'Adrar sur la liste du patrimoine national
19 Octobre 2017	Arrêté n°0876 portant classement du site archéologique de Koumbi Saleh, de la Wilaya du Hodh Echarghi sur la liste du patrimoine
	national
19 Octobre 2017	Arrêté n°0877 portant autorisation de création du Musée privé à
1) Octobre 2017	Moudjéria dénommé Musée Meimouna de la sauvegarde du
	patrimoine culturel
19 Octobre 2017	Arrêté n°0878 portant classement de la Mausolée de l'Emir
	Almoravide Boubekar Iben Amer, de la Wilaya du Tagant sur la liste
	du patrimoine national
19 Octobre 2017	Arrêté n°0879 portant classement du site archéologique d'Aoudagost,
	de la Wilaya du Hodh El Gharbi sur la liste du patrimoine national988
19 Octobre 2017	Arrêté n°0880 portant autorisation de création d'un Musée à la
	Commune d'Akjoujt dénommé Musée d'Akjoujt989
19 Octobre 2017	Arrêté n°0881 portant classement du site archéologique d'Aghrejitt,
	de la Wilaya du Tagant sur la liste du patrimoine national989
Actes Divers	
13 Mars 2017	Arrêté n°000141 portant nomination d'un chef de service au Centre
	Culturel Mauritanien au Sénégal
III – TEX	KTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°467-2017 du 25 Octobre 2017 portant description du drapeau de la République Islamique de Mauritanie

Article premier: L'emblème national de la République Islamique de Mauritanie est un drapeau portant un croissant et une étoile de couleur or sur fond vert, sur chaque côté une bande horizontale, rectangulaire de couleur rouge.

Article 2 : La petite dimension du drapeau est égale aux deux tiers de la grande dimension.

Le croissant et l'étoile sont placés au centre du drapeau.

La convexité du croissant tournée vers le bas.

L'étoile à cinq branches est placée à l'horizontale des pointes du croissant.

Les bandes rouges ont, chacune une largeur correspondant à 20% de la largeur du drapeau.

La maquette annexée au présent décret fixe les dimensions du drapeau et sa palette de couleurs, répertoriées au nuancier universel.

<u>Article 3</u>: Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci – dessus, les dimensions des étendards et fanions des forces armées et de sécurité sont de forme carrée.

<u>Article 4:</u> Les drapeaux sont divisés en treize catégories:

- Catégorie 1 : drapeau du 28 novembre, à hisser sur le Palais Présidentiel :
- Catégorie 2 : drapeau format de l'Organisation des Nations unies ;

- Catégorie 3: drapeau de siège à hisser sur la primature, les édifices ministériels ou à lever dans les grandes places d'armes;
- Catégorie 4 : drapeau à hisser sur les sièges les chancelleries, les importantes institutions nationales et les grandes places publiques ;
- Catégorie 5 : drapeau de siège à lever sur les autres entités publiques ou privées ;
- Catégorie 6 : drapeau de l'intérieur ;
- Catégorie 7 : drapeau de pavoisement pour les grandes avenues ;
- Catégorie 8 : drapeau de pavoisement pour devanture d'immeubles ;
- Catégorie 9: drapeau de pavoisement pour espaces divers ;
- Catégorie 10 : drapeau de voiture ;
- Catégorie 11 : drapeau de table ;
- Catégorie 12 : étendard de corps de troupe ou grande formation militaire, des forces armées ou de sécurité :
- Catégorie 13: fanion d'unité militaire, des forces armées ou de sécurité.

L'annexe au présent décret présente les dimensions, usages et particularités de ces catégories.

Article 5: Les banderoles destinées à orner les édifices et endroits publics ou privés, lors des fêtes et cérémonies peuvent utiliser les couleurs nationales mais ne doivent pas représenter le drapeau national. Article 6: En règle générale, il n'est hissé qu'un seul drapeau, par siège ou endroit, sauf pendant les fêtes ou cérémonies où il est permis de lever plusieurs drapeaux.

<u>Article 7:</u> Le Ministère de la Défense Nationale est le département chargé de la confection du drapeau national.

Article 8: L'Armée Nationale est l'institution chargée à titre exclusif de la confection et de la réalisation du drapeau national et de ses accessoires.

Elle en approvisionne, à leurs frais, les services de l'Etat, les entités privés et les particuliers à leur demande.

Article 9: La Gendarmerie Nationale est chargée de veiller au respect des normes fixées par le présent décret sur toute l'étendue du territoire national.

Article 10: Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n°59-007 du 1^{er} avril 1959, complété par le décret n°114-2010 du 30 juin 2010 portant description du drapeau de la République Islamique de Mauritanie et l'arrêté n°0002248/MDN du 29 août 2010 portant application du décret 59-007 du 1^{er} avril 1959.

Article 11: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie et prend effet pour compter du 28 novembre 2017 à 10 heures.

Actes Divers

Décret n°468-2017 du 30 Octobre 2017 portant ratification de la convention relative à l'Agence de Sécurité de Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar

<u>Article premier</u>: Est ratifiée la convention relative à l'Agence de Sécurité de Navigation Aérienne en Afrique et Madagascar, signée à Libreville le 28 avril 2010.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Arrêté n°0868 du 16 Octobre 2017 fixant le seuil de compétence de l'organe de passation des marchés publiques de l'Office National de l'Assainissement

Article premier: Pour l'Office National de l'Assainissement (ONAS), le montant à partir duquel la dépense publique devient de la compétence de la commission spéciale de passation des marchés, est fixé à Cinquante millions (50.000.000 UM/TTC) d'ouguiyas, toutes taxes comprises.

<u>Article 2:</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Réglementaires

Décret n° 2017 - 127 du 02 Novembre 2017 portant création organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère administratif dénommé l'Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du Recouvrement des Avoirs Criminels

Chapitre premier : dispositions

<u>générales</u>

<u>Article premier</u>: Il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Office de Gestion des Biens Gelés, Saisis et Confisqués et du recouvrement des Avoirs Criminels » (OGRAC), ci-après appelé l'Office.

Article 2: Sauf dispositions contraires, l'Office est la structure nationale de réception et de gestion des biens, quelle que soit leur nature, gelés, saisis, confisqués et recouvrés, dans le cadre des procédures pénales.

Article 3: L'Office est placé sous la tutelle conjointe du Ministre de la Justice et Ministre de l'Economie et des Finances. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

<u>Article 4:</u> Le siège de l'Office est fixé à Nouakchott.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

Chapitre II: des missions de l'Office

<u>Article 5</u>: L'Office est chargé d'assurer, sur l'ensemble du territoire national et sur mandat de justice :

- 1. Le recouvrement et la gestion de tous les biens, quelle que soit leur nature, gelés, saisis, confisqués ou faisant l'objet d'une mesure conservatoire au cours d'une procédure pénale, qui lui sont confiés par la justice et qui nécessitent, pour leur conservation ou leur valorisation, des actes d'administration:
- 2. la gestion centralisée de toutes les sommes gelées et saisies et avoirs recouvrés au cours de procédures pénales;
- **3.** l'aliénation ou la destruction des biens gelés et saisis sur décision ou autorisation de l'autorité judiciaire compétente ;
- **4.** la gestion particulière des biens saisis, en concertation avec l'autorité judiciaire compétente ;
- **5.** la prise des mesures relatives aux droits et obligations liés aux valeurs mobilières, parts et titres objet de confiscation ou de recouvrement ;
- **6.** la gestion du portefeuille des valeurs mobilières et droits y rattachés, des parts et titres et des biens meubles et immeubles objet de confiscation ou de recouvrement;
- 7. la prise des mesures nécessaires qui concernent les contrats en cours

- pour garantir la continuité de leur exécution ;
- **8.** la prise des mesures nécessaires pour le fonctionnement des sociétés dont le capital est objet de confiscation ou de recouvrement.

L'Office a compétence sur les biens gelés, saisis et confisqués d'une valeur de plus d'un million d'ouguiya (1.000.000 UM).

Article 6: L'Office peut, dans les conditions fixées par l'autorité judiciaire compétente, assurer la gestion des biens gelés et saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens gelés, saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit en exécution d'une demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

Article 7: L'Office entretient des rapports de service et développe des accords de coopération avec les institutions équivalentes à l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions conventionnelles.

Article 8: L'Office assure la coordination de l'exécution des jugements et arrêts emportant confiscation spéciale des biens et la fourniture, à la demande du ministère public, d'une assistance en ce qui concerne les dossiers y afférents.

Article 9: La décision de transfert des biens faisant l'objet d'une saisie pénale à l'Office est notifiée ou publiée selon les règles applicables à la saisie elle-même.

Article 10: Dans l'exercice de ses compétences, l'Office peut obtenir le concours ainsi que toutes informations utiles auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, sans que le secret professionnel ne lui soit opposable.

<u>Article 11</u>: L'Office peut mener toute action d'information ou de formation destinée à faire connaître son action et à

promouvoir les bonnes pratiques relatives au gel, à la saisie, à la confiscation et au recouvrement des avoirs.

Il répond aux sollicitations des juridictions pénales en termes d'orientation et de conseil dans son domaine d'action.

Article 12: L'Office peut informer les services compétents et les victimes, à leur demande ou à son initiative, sur les biens qui sont restitués sur décision de justice, afin d'assurer le paiement de leurs créances.

<u>Article 13</u>: L'Office assure la gestion centralisée et informatisée de toutes les données relatives à ses missions.

Il met en œuvre un traitement de données à caractère personnel centralisant les décisions de gel, de saisie et de confiscation et les informations y afférent.

<u>Article 14:</u> L'Office établit un rapport annuel d'activité, adressé à la tutelle.

Le rapport comprend notamment un bilan statistique ainsi que toute proposition visant l'amélioration du droit et des pratiques en matière de gel, de saisie, de confiscation et de recouvrement.

Article 15: L'Office formule des avis d'office ou à la demande du Ministre de la justice, sur la réglementation à élaborer et la politique pénale à définir en matière de gel, de saisies, de confiscation et de recouvrement des avoirs.

Chapitre III : des organes de l'Office

Article 16: L'Office comprend un conseil d'administration et un organe exécutif.

Section 1 : Conseil d'Administration

Article 17: Le conseil d'administration de l'Office comprend :

- le Directeur chargé des Affaires Pénales;
- le Trésorier Général;
- le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ;

- le Chef d'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale ou son représentant;
- le Directeur Général de la Sureté Nationale ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant;
- le Directeur Général de la Caisse de Dépôt et de Développement ou son représentant;
- quatre personnalités qualifiées en raison de leurs compétences en matière de droit des obligations, de droit des affaires, de gestion de patrimoine et de marchés publics. Ces personnalités sont désignées par arrêté conjoint des Ministres de tutelle.

<u>Article 18</u>: Le président du conseil d'administration de l'Office est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le mandat du président et des membres désignés du conseil d'administration est de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 19: Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an, sur convocation de son président.

Le président fixe l'ordre du jour sur proposition du secrétariat.

L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres du conseil d'administration au moins dix jours avant la réunion.

Article 20 : Le conseil d'administration est réuni en session extraordinaire, à la demande de la tutelle ou de la majorité de ses membres, dans le délai de cinq jours suivant la demande.

Article 21 : Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres ou de leurs représentants est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai maximum de cinq jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le président peut appeler à participer aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le président et par deux membres du conseil désignés à cet effet en début de chaque session.

Les procès verbaux sont transcrits sur un registre spécial.

<u>Article 22:</u> Le conseil d'administration délibère notamment sur :

1° Le programme d'activité de l'office;

2° Le budget et ses décisions modificatives,

3° Le compte financier et l'affectation des résultats ;

4° Les délégations de service public, les contrats d'objectifs à conclure avec l'Etat et les accords de coopération ;

5° L'organisation, le règlement intérieur, le statut du personnel et le manuel de procédures ;

6° Le recrutement, du personnel;

7° L'autorisation d'engager des actions en justice et de négocier et conclure les transactions, sauf urgence ;

8° Les décisions d'investissement des fonds :

9° Le rapport annuel d'activité et les rapports des commissaires aux comptes.

<u>Article 23</u>: Les délibérations du conseil d'administration ne deviennent définitives qu'après approbation conjointe du Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Section 2 : l'organe exécutif de l'office

Article 24: L'Office est dirigé par un magistrat, en qualité de directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de la Justice.

Il est assisté par un économiste, en qualité de directeur adjoint, nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 25 : Le directeur assure la gestion et la conduite générale de l'Office, dont il peut en déléguer une partie au directeur adjoint.

Il représente l'Office en Justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Office.

Il recrute et nomme le personnel placé sous son autorité dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

Il passe, les contrats ou marchés et conclut les transactions nécessaires au fonctionnement de l'Office, sous réserve des attributions du conseil d'administration.

Le directeur de l'Office, assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le Secrétariat du Conseil d'administration.

Il prépare les séances du conseil d'administration, élabore le budget de l'Office en recettes et en dépenses, et exécute les délibérations du Conseil d'administration.

Il rend compte au Conseil d'administration de l'activité de l'Office et des décisions prises sur le fondement des délégations qu'il a reçues.

Section 3 : gestion de l'Office

Article 26: Les dépenses de l'Office comprennent les frais du personnel autres que ceux pris en charge par leur organisme ou administration d'origine, les frais de fonctionnement et d'équipement, les frais

de gestion, de recouvrement et de cession des avoirs gelés, saisis ou confisqués qui lui sont confiés et toute dépense nécessaire à l'activité de l'Office.

Article 27: L'Office peut accueillir par voie de détachement ou de mise à disposition des agents relevant de la fonction publique, ainsi que des agents relevant d'organismes publics ou privés assurant la gestion d'un service public, dans le cadre de la réglementation qui leur est applicable.

<u>Article 28:</u> L'Office est soumis au contrôle relatif aux établissements publics à caractère administratifs.

Le Ministre de l'Economie et des finances nomme un commissaire aux comptes.

<u>Article 29:</u> L'Office disposera d'une commission spéciale de passation des marchés publics et d'un seuil conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 30 : Les opérations financières et comptables de l'Office sont tenues conformément à la comptabilité générale et aux règles spécifiques de la comptabilité publique.

Article 31: Le comptable de l'Office est nommé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances. Il a qualité de directeur financier.

<u>Article 32</u>: Les fonds de gestion de l'Office sont déposés au Trésor public.

Les avoirs gelés et saisies sont déposés sur un compte de dépôt ouvert à la Caisse des dépôts et de développement.

Article 33: L'Office sollicite l'administration des domaines ou à l'agent judiciaire pour procéder à l'aliénation des biens meubles et immeubles placés sousmain de justice ou confisqués qui lui ont été remis au cours d'une procédure pénale. L'aliénation a lieu avec publicité et concurrence.

<u>Article 34:</u> Les ressources de l'Office comprennent:

- la subvention de l'Etat sous forme d'affectation spéciale dans la loi de finances;
- une partie du résultat de son activité;
- les dons et legs.

<u>Chapitre IV: dispositions diverses et</u> finales

<u>Article 35</u>: Les procédures administratives, financières et comptables sont précisées dans un manuel de procédures.

Article 36: Avant d'entrer en fonction les personnels du l'Office prêtent le serment suivant devant la cour suprême :"Je jure au Nom d'Allah le Tout Puissant de remplir fidèlement et loyalement ma mission avec honneur, dignité et probité et de garder en tout lieu et en toute circonstance le secret sur les informations obtenues durant l'exercice de mes fonctions'

Article 37: La dissolution de l'Office est décidée dans les mêmes formes que sa création et sa mise en liquidation est décidée par décret.

Le décret de mise en liquidation porte nomination du liquidateur.

A la clôture des opérations de liquidation, les biens meubles et immeubles de l'Office restant à l'actif sont reversés au patrimoine de l'Etat et les deniers et valeurs, au Trésor Public.

L'apurement du passif sera assuré par l'Etat.

Article 38: Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°0278-2017 du 30 Juin 2017 autorisant M. Mene Elemine El Housseine Mene et les membres de sa famille à conserver la nationalité mauritanienne

<u>Article premier</u>: Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Canadienne**, sont autorisées à conserver leur nationalité d'origine. Il s'agit de :

- Mene Elemine El Housseine Mene né le 01/01/1970 au Ksar, fils de M. El Houssein Mohamedhni Mene et de Zeinebou Ahmedou Ahmedou, profession: sans, numéro national d'identification: 7130596877;
- Khadijetou Mohamed Ahmed Tabe née le 10/04/1970 à Mederdra, fille de M. Mohamed Mohamedne Ahmed Tabe et de M'Barka Sidi Mohamed Eba, profession: sans, numéro national d'identification: 5105821496:
- Mohamed Mene Elemine Mena né le 24/08/2000 à Arafat, fils de M. Mene Elemine El Housseine Mene et de Khadijetou Mohamed Ahmed Tabe, profession: sans, numéro national d'identification: 2138364322.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0279-2017 du 30 Juin 2017 autorisant M. Mohamed Vall Ahmed Bah à conserver la nationalité mauritanienne Article premier: M. Mohamed Vall né Ahmed Bah le 18/04/1982 Toujounine, fils de M. Ahmed Ebaa Bah et de Aichatou Mohamed Abnou Abdem, profession: sans, Numéro National d'Identification: 1218218927, ayant acquis la nationalité Française, nationalité autorisé à conserver sa mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0280-2017 du 30 Juin 2017 autorisant M. Salem Ahmed Maouloud Abdellahi à conserver la nationalité mauritanienne

Article premier: M. Salem Ahmed Maouloud Abdellahi né le 01/01/1965 à Tevragh Zeina, fils de M. Ahmed Maouloud Abdellahi Abdellahi et de Aminetou Salma Ahmedou Hemoud, profession: sans. Numéro **National** d'Identification: 7704474582, avant acquis la nationalité Américaine, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0281-2017 du 30 Juin 2017 autorisant M. Sidi Mohamed Mohamed à conserver la nationalité mauritanienne Article premier: M. Sidi Mohamed Mohamed né le 31/12/1973 à Kiffa, fils de M. Mohamed, profession: sans, Numéro National d'Identification: 6441385396, ayant acquis la nationalité Espagnole, est autorisé à conserver sa nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°0282-2017 du 30 Juin 2017 autorisant aux filles de M. Mohamed Lemine Abderrahmane à conserver la nationalité mauritanienne

<u>Article premier</u>: Les personnes dont les noms et indications suivent, ayant acquis la nationalité **Américaine**, sont autorisées à conserver leur nationalité d'origine. Il s'agit de :

- Fatimetou Mohamed Lemine Abderrahmane née le 03/05/2011 à Casa Blanca, fille de M. Mohamed Lemine Abderrahmane et de Mariye Brahim Brahim, profession: sans, Numéro National d'Identification: 4852798063;
- Sofia Mohamed Lemine
 Abderrahmane née le 21/07/2014
 à Washington, fille de M.

Mohamed Lemine Abderrahmane et de Mariye Brahim Brahim, profession : sans, Numéro National d'Identification : 6751561714.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0718 du 20 Juillet 2017 portant inscription sur le tableau d'avancement de certains magistrats au titre de l'année 2017

<u>Article Premier</u>: Les magistrats dont les noms suivent, sont proposés pour être inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2017 conformément aux indications ci-après:

Au 2^{ème} grade du corps judiciaire

Nom et prénom	Mle	grade	échelon	Indice	Date d'effet du dernier
					avancement
1 Mohamed Cheikh	84327 J	3	3	501	01/01/15

Au 3^{ème} grade du corps Judiciaire:

	Nom et prénom	Mle	grade	échelon	Indice	Date d'effet du dernier avancement
1	O/ Ahmed Mohamed	88844 T	4	4	418	30/12/14
2	Mohamed Mohameden Bouh	88845 U	4	4	418	30/12/14
3	Mohamed Ahmedou Taher	88847 X	4	4	418	30/12/14
4	Cheikh Baye Seyid	88848 Y	4	4	418	30/12/14
5	Mohamed Yeslem Abdi	88849 Z	4	4	418	30/12/14
6	Sidi Mohamed Ely	88851 B	4	4	418	30/12/14
7	Mohamed Cheikh	88853 D	4	4	418	30/12/14
8	Mohamed Mohamed Mahmoud	88856 G	4	4	418	30/12/14
9	Mohamed Ahmed Salem	88857 H	4	4	418	30/12/14
10	Mohamed El Mokhtar Vall	88862 4	4	4	418	30/12/14
11	Mohamed Abdellahi Ahmed H'Bib	88864 Q	4	4	418	30/12/14
12	Med Abdellahi Med Limam	88870 X	4	4	418	30/12/14
13	Tah Abdellahi	88878 F	4	4	418	30/12/14
14	Ethmane Med Mahmoud	88877 E	4	4	418	30/12/14
15	Ahmed Bezeid Med Nagi	88880 H	4	4	418	30/12/14

16	Mahfoudh Med Lemine	88881 J	4	4	418	30/12/14
17	Cheikh Ahmed Ebou El Maaly	88882 K	4	4	418	30/12/14
	Ahmedou					
18	Med El Mostapha Mohamedou	88883 L	4	4	418	30/12/14
19	Ahmed El Bou	88886 P	4	4	418	30/12/14
20	Med Med El Moustapha	88887 Q	4	4	418	30/12/14
21	Med Vall Ahmedou	88888 R	4	4	418	30/12/14
22	Med Abdellahi Ahmedou	72101 U	4	4	418	30/12/13
23	Mame Med Ahmed	71190 L	4	4	418	30/12/13

<u>Article 2:</u> Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Arrêté n°000111 du 01 Mars 2017 portant nomination d'un chef de division

Article premier: Est nommé à compter du 21/02/2017 Monsieur Bana Elemine Mohamed, NNI 9548325078, chef de division du suivi des approvisionnements des missions diplomatiques et consulaires à la Direction des Affaires Financières (poste vacant).

<u>Article 2 :</u> Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°000116 du 02 Mars 2017 portant rémunération de certains fonctionnaires dans nos missions diplomatiques et consulaires

Article premier: Les fonctionnaires dont les noms suivent, nommés auprès certaines missions diplomatiques et consulaires percevront un correspondant à leur indice ou à leur catégorie majoré d'une indemnité différentielle calculée sur la base de l'indice de leurs fonctions ainsi que les indemnités prévues par le décret 082-2016 du 19/04/2016, portant harmonisation et simplification du régime de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et ses établissements publics à caractère administratif et les indemnités prévues par le décret 028-2013 du 07 mars 2013 portant augmentation forfaitaire de salaire au profit des ambassadeurs, consuls généraux et personnel diplomatique et consulaire.

- Conseiller de 1ère classe : Monsieur Maata Ould Mohamed, NNI 8843159813, Mle 20110H, professeur de collège à compter du 27/08/2014.
- Conseiller de 2^{ème} classe:
 Monsieur Abdel Weddoud Ould Beddad, NNI 1744822227, Mle 91210Q, conseiller des affaires étrangères à compter du 27/08/2014.
- 2^{ème} Conseiller de classe: Commandant Mohamed Vall Ould Mohamed Ahmed. NNI 9783857471. Mle 89729M. en remplacement du Colonel Mohamed Ould Cheybata, Mle 87642 à compter du 19/01/2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Réglementaires

Arrêté Conjoint n° 0838 du 05 Octobre 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation des concours, le nombre de places offertes dans les établissements de formation de l'académie navale, et les dates d'ouverture et de fermeture de l'année académique 2017 – 2018.

Article Premier: Le nombre de places offertes pour la formation au niveau de chaque établissement de l'Académie Navale est fixé pour l'année académique 2017 – 2018 comme suit:

<u>Pour le Ministère de la Défense</u> <u>Nationale</u>

1. Ecole Supérieure des Officiers (ECO):

(10) Dix places pour la 1^{ère} année d'élèves Officiers de la marine Nationale.

Centre de Formation Navale : EMGA:

- 30 (trente) places pour le Cam-cas:
- 30 (trente) places pour le Frac:
- 24 (vingt quatre places en 2 groupes de 12 pour le CTI Cuisinier

EMM

- 30 (trente) places pour le Cam-cas;
- 25 (vingt cinq) places pour le BE manœuvre
- 20 (vingt) places pour le BE fusilier
- 15 (quinze) places pour le BE détection
- 15 (quinze) places pour le BAT Radio
 Pour le Ministère des Pêches et de
 l'Economie Maritime
 - 1- Ecole Supérieure des Officiers (ESO)

- 10 (dix) places pour la 1^{er} année d'élèves officiers de la Marine Marchande et des pêches
- 15 (quinze) places pour les officiers de pont de 3^{ème} classe (OP3)

2- Institut Supérieur des sciences de la Mer (ISSM)

-15 (quinze) places pour la 1^{er} année de Licence Professionnelle en Science Halieutique et Industrie de Pêche (SHIP).

3- Centre de Formation Navale (CFN)

- 10 (dix) places pour le BS Navigation au profit la Garde Côtes Mauritanienne
- 15 (quinze) places pour le BS Manœuvre au profit de la Garde Côtes Mauritanienne
- 15 (quinze) places pour la section de formation des Ouvriers Mécaniciens Graisseurs issus de la Promotion interne des pêcheurs artisans détenteurs du CAPM-PA par sélection de dossier
- 15 (quinze) places pour la section de formation des Electromécaniciens
 Frigoristes issus de la promotion interne des pêcheurs Artisans détenteurs du CAPM-PA par sélection de dossiers
- 30 (trente) places, deux groupes de 15 pour la section de Matelots Qualifiés issus de la promotion interne des pêcheurs Artisans détenteurs du CAPM-PA, par sélection de dossiers.

4-Centre de Qualification et de Formation aux Métiers de pêches (COFMP).

En ce qui concerne la pêche artisanale, le Commandant de l'Académie Navale en concertation avec le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime fixe par décision le nombre de places offertes dans chaque session de formation des apprentis pêcheurs et activités connexes, les conditions d'accès ainsi que les dates de démarrage de ces sessions.

Article 2: A l'exception du personnel déjà en service dans les corps ou les stages de recyclage ou de perfectionnement du personnel civil, l'accès à l'académie doit être par voie de concours national.

Article 3: Ce concours est ouvert aux candidats réunissant les conditions suivantes:

- Etre de Nationalité Mauritanienne;
- Etre âgé de (18) ans au moins et de (25) ans au plus à la date du 31 décembre de l'année du concours;
- Etre reconnu apte physiquement au métier de marin par un médecin chargé du contrôle de l'aptitude physique des gens de mer ou un médecin militaire;
- Avoir le diplôme ou le niveau requis.

Article 4: L'organisation des concours est de la compétence de l'académie navale à l'exception des concours relatifs aux officiers et officiers mariniers.

<u>Article 5</u>: Il est institué une commission chargée de l'organisation du concours.

Cette commission est constituée par les représentants de L'EMGA/B3 de L'EMM du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Personnel de l'Académie Navale.

La commission est présidée par le Commandant de l'Académie Navale qui fixe par note de service :

- La composition de ses souscommission (conception des épreuves, surveillance examen correction et secrétariat)
- Les modalités et le programme du déroulement du concours

- Les lieux de dépôt de dossier et centre d'examen.

Article 6: Un avis de concours sera diffusé par voie de presse une semaine avant le début des examens. Cet avis précisera les dates du début et clôture du dépôt des dossiers ainsi que les dates du concours

<u>Article</u> 7: Les dossiers d'inscription au concours comprennent:

- Une demande manuscrite;
- Un extrait de l'acte de naissance;
- Une photocopie de la Carte d'Identification Nationale;
- quatre (4) Photos d'identité;

1- Pour l'accès à l'école supérieur des Officiers (ESO)

- Admission au Concours National d'Ingénieur (CNIM) et orientation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour les élèves Officiers de la Marine Nationale et de la Marine Marchande et des pêches
- Une copie certifiée d'un Baccalauréat Scientifique récent (2015-2016) ou (2016-2017) () P3.

2- Pour l'accès à l'ISSM:

- Une copie certifiée d'un Baccalauréat scientifique récent.(2015-2016 ou 2016-2017)

3- Pour l'accès au CFN:

 Le CAPM-PA, une copie certifiée du relève de note du Baccalauréat Scientifique, ou BT en génie mécanique, en génie électrique, en structurés métalliques, en mécanique auto ou en froid industriel;

<u>Article 8</u>: le programme du concours comporte :

1- Pour l'accès a L'ESO section OP3 et a L'ISSM

- Une épreuve de science Naturelle notée sur 20, (durée 4heurs, coefficient 3);
- Une épreuve de Mathématique, notée sur 20, (durée 4heur, coefficient 3);
- Une épreuve de langue notée sur 20 (durée 2heur, coefficient 1);
- Une épreuve physique et sportive (éliminatoire)

2- Pour l'accès au CNF

- Par sélection de dossiers
- La commission d'examen dresse la liste des candidats admis au concours par ordre de mérite et suivant le nombre de places offertes dans chaque établissement et procède à sa publication.

Article 9: l'année académique 2017-2018 est fixée du 02 octobre 2017 au 30 juin 2018. Les congés trimestres d'une durée de dix jours seront fixés par le commandant de l'Académie.

Article 10: les secrétaires généraux du Ministère de la Défense Nationale et du Ministère des pèches et de l'Economie Maritime sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrête qui sera publie au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°425-2017 du 18 Octobre 2017 modifiant certaines dispositions de l'article 4 du décret 0128/2011 du 04 Juillet 2011 portant Organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale

<u>Article premier</u>: Les dispositions de l'article 4 (nouveau), paragraphe 3, du

décret n°0128-2011 du 04 Juillet 2011 portant Organisation de la Direction Générale de la Sûreté Nationale sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 4 (nouveau):

Paragraphe 3 (nouveau): Les Directions Centrales sont dirigées par des directeurs issus du corps des commissaires de police, nommés par décret, ils sont secondés par des directeurs adjoints nommés dans les mêmes formes qui les suppléent et les remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

<u>Article 2:</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0842 du 09 Octobre 2017 fixant la répartition des primes d'incitation et de gratification au profit du personnel chargé de la préparation et de l'exécution du document annuel de programmation budgétaire initial (DAPBI) et l'exécution du RACHAD

Article premier: Les primes d'incitation et de gratification du personnel chargé de la préparation et de l'exécution du document annuel de programmation budgétaire initial (DAPBI) du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation au titre de l'année 2017, sont fixées à la somme de Huit million quatre cent trente deux mille (8.432.000) ouguiyas et répartie ainsi qu'il suit :

- Cabinet du MIDEC : 2.824.720

 Direction Affaires Administratives et Financières
 5.607.280

<u>Article 2</u>: Cette dépense est imputable sur le budget de fonctionnement du Ministère

de l'Intérieur et de la Décentralisation pour l'année 2017 conformément aux indications du tableau ci – dessous :

Titre	Chap.	S/Chap.	Partie	Article	Paragraph.	S/ Paragr.	Montant
73	01	01	2	3	2	05	8.432.000

Le paiement sera effectué sur la base d'un état signé par le Secrétaire Général et visé par le Directeur des Affaires Administratives et Financières.

Article 3: Le montant mensuel de la prime d'incitation et de gratification est arrêté comme suit :

Fonctions	Montant
Secrétaire Général	220.000
DAAF	170.000
Chef du service de la	162.000
Comptabilité	
Chef de divisions	80.000
Agent de saisie	70.000

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Secrétaire Général du Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Contrôleur Financier du Ministère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°426-2017 du 19 Octobre 2017 portant nomination au grade supérieur de deux (02) officiers de la Garde Nationale **Article premier :** Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications suivantes :

Pour le grade de Commandant :

A compter du 1^{er} Octobre 2017

- Capitaine Mohamed Sid'Ahmed Ould Taya, Mle 746667
- Capitaine Sidna Ould Hamoud, Mle 676658

<u>Article 2 :</u> Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République islamique de Mauritanie.

Arrêté n°000115 du 02 Mars 2017 portant nomination d'un agent non permanent au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Article premier: Madame Zeinebou M/Jeyed, NNI 3868092184 agent non permanent, matricule 2600066 est, pour compter du 20 Février 2017 nommée chef service du Secrétariat Particulier au Cabinet du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation (poste vacant).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Décret n°2017-123 du 18 Octobre 2017 portant approbation d'une convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Mauritanienne de Produits Alimentaires (MPA)

Article premier: Est approuvée la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Mauritanienne de Produits Alimentaires (MPA) annexée au présent décret.

Article 2: Le Ministre de l'Economie et des Finances, la Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret n°2017-124 du 30 Octobre 2017 portant nomination d'un inspecteur chargé des hydrocarbures Aval au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Article premier: Est nommé à compter du 27 avril 2017 Mr Brahim Ould Bejé, NNI 2018151058, non affilié à la fonction publique, titulaire d'un master en sciences des matériaux, inspecteur chargé des hydrocarbures Aval au Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

<u>Article 2 :</u> Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0038 du 13 Janvier 2017 portant nomination du Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures

<u>Article premier</u>: Est nommé Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures Monsieur **Ahmed Salem Ould Tekrour**.

<u>Article 2:</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0835 du 05 Octobre 2017 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n°2461 pour la substance du gypse dans la zone de Lidheim Lahrach (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Sahel Travaux Publics (SSTP- Sarl)

Article Premier: La société Sahel Travaux Publics (SSTP- Sarl) ci – après dénommée SSTP, BP 4565, RC: 75458, Tél: 26373181, Fax 45240319 est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle permanente n°2461 pour le gypse dans la zone de Lidheim Lahrach (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

<u>Article 2</u>: cette carrière dont la superficie est égale à **25** Km², est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et10 ayant les coordonnées UTM suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	422.000	2.082.000
2	28	424.000	2.082.000
3	28	424.000	2.076.000
4	28	425.000	2.076.000
5	28	425.000	2.072.000
6	28	423.000	2.072.000
7	28	423.000	2.076.000
8	28	421.000	2.076.000
9	28	421.000	2.081.000
10	28	422,000	2.081.000

Article 3: SSTP est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 2008- 011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée en 2009, 2012 et 2014 portant code minier.

Article 4: SSTP devra tenir sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration en charge des mines.

Article 5: SSTP est tenue, de respecter le code de travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix, faute de quoi la carrière sera annulée.

Elle doit nettement matérialiser les limites de sa carrière sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6: Les travaux d'exploitation doivent respecter l'ensemble contraintes et obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n °094-2004 du 04 Novembre 2004, modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif l'étude d'impact à sur l'environnement.

Article 7: La durée de validité de la présente autorisation de carrière est fixée à dix (10) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

Article 8: SSTP s'engage à fournir dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une étude d'impact environnemental (EIE) dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement.

Faute de présentation de l'EIE, dans le délai imparti, cette autorisation est considérée déchue.

Article 9: SSTP est tenue de fournir, à la direction en charge des mines, un rapport trimestriel et annuel sur sa production et les équipements utilisés. Il est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de 1,6% calculée sur le prix de vente du produit, résultant du dernier stade de transformation des matériaux en Mauritanie, ou sur sa valeur FOB si celui – ci est exporté avant d'être vendu.

Article 10: SSTP s'est acquittée, conformément aux dispositions du code minier, le droit de réception par quittance n°A019333197 et le droit rémunératoire et la redevance superficiaire par quittance n°A02454345, au compte d'affectation spéciale n°933.65, intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère de Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0836 du 05 Octobre 2017 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n°2464 pour la substance du gypse dans la zone de Lidheim Lahrach sud ouest (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Sahel Travaux Publics (SSTP- Sarl)

Article Premier: La société Sahel Travaux Publics (SSTP- Sarl) ci – après dénommée SSTP, BP 4565, RC: 75458, Tél: 26373181, Fax 45240319 est

autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle permanente n°**2464** pour le gypse dans la zone de Lidheim Lahrach sud ouest (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

Article 2 : cette carrière dont la superficie est égale à 24 Km², est délimitée par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9 et10 ayant les coordonnées UTM suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	420.000	2.069.000
2	28	426.000	2.069.000
3	28	426.000	2.067.000
4	28	425.000	2.067.000
5	28	425.000	2.066.000
6	28	424.000	2.066.000
7	28	424.000	2.065.000
8	28	423.000	2.065.000
9	28	423.000	2.064.000
10	28	420.000	2.064.000

Article 3: SSTP est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 2008- 011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée en 2009, 2012 et 2014 portant code minier.

Article 4: SSTP devra tenir sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration en charge des mines.

Article 5: SSTP est tenue, de respecter le code de travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix, faute de quoi la carrière sera annulée.

Elle doit nettement matérialiser les limites de sa carrière sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes. Article 6: Les travaux d'exploitation doivent respecter l'ensemble contraintes et obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n °094-2004 du 04 Novembre 2004, modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif l'étude d'impact à l'environnement.

Article 7: La durée de validité de la présente autorisation de carrière est fixée à dix (10) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

Article 8: SSTP s'engage à fournir dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une étude d'impact environnemental (EIE) dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement.

Faute de présentation de l'EIE, dans le délai imparti, cette autorisation est considérée déchue.

Article 9: SSTP est tenue de fournir, à la direction en charge des mines, un rapport trimestriel et annuel sur sa production et les équipements utilisés. Il est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de 1,6% calculée sur le prix de vente du produit, résultant du dernier stade de transformation des matériaux en Mauritanie, ou sur sa valeur FOB si celui – ci est exporté avant d'être vendu.

<u>Article 10</u>: SSTP s'est acquittée, conformément aux dispositions du code minier, le droit de réception par quittance n°A01933200 et le droit rémunératoire et

la redevance superficiaire par quittance n°A02454348, au compte d'affectation spéciale n°933.65, intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère de Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0837 du 05 Octobre 2017 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière industrielle permanente n°2460 pour la substance du gypse dans la zone de Lidheim Lahrach sud (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société Sahel Travaux Publics (SSTP-Sarl)

Article Premier: La société Sahel Travaux Publics (SSTP- Sarl) ci – après dénommée SSTP, BP 4565, RC: 75458, Tél: 26373181, Fax 45240319 est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle permanente n°2460 pour le gypse dans la zone de Lidheim Lahrach sud (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri).

<u>Article 2</u>: cette carrière dont la superficie est égale à **24** Km², est délimitée par les points 1,2,3,4,5 et 6 ayant les coordonnées UTM suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	420.000	2.075.000
2	28	423.000	2.075.000
3	28	423.000	2.071.000
4	28	426.000	2.071.000
5	28	426.000	2.069.000
6	28	420.000	2.069.000

Article 3: SSTP est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n° 2008- 011 du

27 Avril 2008, modifiée et complétée en 2009, 2012 et 2014 portant code minier.

Article 4: SSTP devra tenir sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration en charge des mines.

Article 5: SSTP est tenue, de respecter le code de travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix, faute de quoi la carrière sera annulée.

Elle doit nettement matérialiser les limites de sa carrière sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6: Les travaux d'exploitation respecter l'ensemble doivent contraintes et obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n °094-2004 du 04 Novembre 2004, modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Article 7: La durée de validité de la présente autorisation de carrière est fixée à dix (10) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

Article 8: SSTP s'engage à fournir dans un délai de trois (3) mois à partir de la date

de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une étude d'impact environnemental (EIE) dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement. Faute de présentation de l'EIE, dans le délai imparti, cette autorisation est considérée déchue.

Article 9: SSTP est tenue de fournir, à la direction en charge des mines, un rapport trimestriel et annuel sur sa production et les équipements utilisés. Il est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de 1,6% calculée sur le prix de vente du produit, résultant du dernier stade de transformation des matériaux en Mauritanie, ou sur sa valeur FOB si celui – ci est exporté avant d'être vendu.

Article 10: SSTP s'est acquittée, conformément aux dispositions du code minier, le droit de réception par quittance n°A01933199 et le droit rémunératoire et la redevance superficiaire par quittance n°A02454344, au compte d'affectation spéciale n°933.65, intitulé « contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public.

Article 11: Le Secrétaire Général du Ministère de Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Divers

Arrêté n°0005 du 03 Janvier 2017 portant nomination d'un agent au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime Article premier: Est nommée Madame MOULATY **MINT SIDI** ALY contractuel de la Société Nationale de Distribution de Poisson, NNI 4118928558, chef de division du développement informatique au service informatique secrétariat général de la Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime à 01 décembre compter du précédemment cadre à la Société Nationale de Distribution de Poisson (SNDP) (poste vacant).

<u>Article 2 :</u> Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0039 du 13 Janvier 2017 portant nomination d'un cadre au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Article premier: Est nommé à compter du 01 Janvier 2017, Monsieur TIYEB SIDI TIYEB, NNI 5559654426, chef service de la Coopération à la Direction de la Programmation et de la Coopération au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, précédemment conseiller juridique du commandant de l'Académie Navale (poste vacant).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0054 du 20 Janvier 2017 portant nomination d'un agent au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Article premier: Est nommée Madame FATIMETOU MINT MOHAMED MAHMOUD agent du personnel non permanent (PNP), NNI 5041441044, matricule 1500005 chef division du Matériel au service des Moyens Généraux à la Direction des Affaires Administratives et Financières du Ministère des Pêches et de l'Economie

Maritime à compter du 01 décembre 2016, précédemment Secrétaire au Ministère (poste vacant).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0064 du 03 Février 2017 portant nomination d'un fonctionnaire

Article premier: Est nommé à compter du 22 décembre 2016, Mr Adahi Ould Moulay M'Hamed, assistant des ressources humaines, matricule 75754Q, NNI 7827038641, chef de service du personnel au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, en remplacement de

Mr Ba Alassane Sally, conseiller des ressources humaines, matricule 50663S, NNI 4218666286, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

<u>Article 2 :</u> Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0303 du 23 Mars 2017 abrogeant certains arrêtés relatifs à des autorisations d'occupation de terrains du Domaine Public Maritime du PK 28 (Route de Rosso RN2)

Article Premier: Les arrêtés relatifs aux autorisations d'occupation de terrains, du Domaine Public Maritime qui suivent, sont abrogés :

N° et date de l'arrêté	Nom de Société	N° du Lot
397/MPEM du 02 Mai 2016	PDS HAIMOUDA	95
531/MPEM du 20 Juin 2016	Plage pour l'Industrie Poissons Sarl	134 et 135
552 MPEM du 21 Juin, 2016	MARSAF SARL	144 et 148
551 MPEM du 21 Juin 2016	EL WAFA SA	145
601 MPEM du 23 Juin 2016	IMPEX – SA	128
600 MPEM du 23 Juin 2016	FASTA LUN E- SARL	125
599 MPEM du 23 Juin 2016	AFIM – SA	120, 121,122 et 123
598 MPEM/ du 23 Juin 2016	CPS – SARL	44
596 MPEM DU 23 Juin 2016	SADAKA	107
595 MPEM du 23 Juin 2016	FISHERY – TARGET	92
603 MPEM du 23 Juin 2016	EMNI	129
604 MPEM du 23 Juin 2016	HOLDIAF	147, 151, 155

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali du Trarza le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0665 du 03 Juillet 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société NATIONALE POUR LA PECHE MARITIME

<u>Article Premier</u>: La Société NATIONALE POUR LA PECHE MARITIME est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable

pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de **3000 m²** mètres carrés (**Lot N° 172**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **1500 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus;

- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines :
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- **G**) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est prendre tenue de les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;
- **H**) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en

- vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément ;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K**) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

<u>Article 4</u>: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;

- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

Article 6: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0666 du 03 Juillet 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société MARTECH INDUSTRIE-SA

Article Premier: La Société MARTECH INDUSTRIE-SA est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de 6000 m² mètres carrés (Lot N° 95) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public

Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **3 000 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus;
- **B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;

- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- **G**) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;

- **K**) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

Article 5: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes

formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0673 du 06 Juillet 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°938 du 02 Juin 2015, portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société DELTA PECHE SARL

Article Premier: La Société DELTA PECHE SARL est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de 10000 m² mètres carrés (Lot N° 5C et 5D) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de 5 000 000 ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de traitement dans le lot 5C et une usine de farine et d'huile de poisson dans le lot 5D. Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus;
- B) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- **G**) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection contrôle éventuel effectué par autorités compétentes concernées;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des

Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

Article 4: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°938 du 02 Juin 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société DELTA PECHE SARL.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0674 du 06 Juillet 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société DIRCOMA

Article Premier: La Société DIRCOMA est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de 5000 m² mètres carrés (Lot N° 128) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de 1 500 000 ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement ;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus :
- **B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- G) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes standards environnementaux vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection

- contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées ;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K**) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

<u>Article 4</u>: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;

- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0736 du 21 Août 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°123 du 16 février 2016, portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société AGRO FISH

<u>Article Premier</u>: La Société AGRO FISH est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans deux parcelles du Domaine Public Maritime de **1200 m²** mètres carrés (**Lots N° 180 et 181**) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation

temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de **6000 000 ouguiyas par an**.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance.

Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'une usine de traitement dans le lot 180 et une usine de farine et d'huile de poisson dans le lot 181. Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus ;
- **B**) De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux

- exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;
- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- G) Toute personne qui détient exploite une usine de traitement de poisson est tenue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux standards normes et environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection ou contrôle éventuel effectué par les autorités compétentes concernées;
- H) de présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;

- K) Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- M) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

<u>Article 4</u>: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté ;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme:
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n°123 du 16 février 2016, portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société AGRO FISH.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0748 du 28 Août 2017 portant renouvellement des agréments de certaines sociétés à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche

<u>Article premier</u>: Sont agréées, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche, pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les sociétés citées ci – après et ce conformément aux indications suivantes :

- 1°) **PESCAR Sarl** est agrée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche;
- 2°) ACOMAT Sarl est agrée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

<u>Article 2:</u> Les sociétés ci – dessues énumérées sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de l'arrêté de leurs agréments et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de commerce.

Article 3: Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne et le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0749 du 28 Août 2017 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime accordée à la Société ETS NDM

Article Premier: La Société ETS NDM est autorisée à occuper à titre temporaire et révocable pour une durée de quinze (15) ans d'une parcelle du Domaine Public Maritime de 5000 m² mètres carrés (Lot N° 63) sis au pôle halieutique de Vernane Communément appelé PK 28 conformément au plan de situation ci-joint.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint n°431/MPEM/MDMEFCB du 18 mai 2016 fixant la redevance pour l'occupation temporaire et révocable du Domaine Public Maritime, la redevance annuelle imposée au permissionnaire est de cinq cent (500) ouguiyas par mètre carré par an, soit un montant de 2 500 000 ouguiyas par an.

Pour la première année, la redevance sera égale au nombre de jours comptés à partir de la signature de la lettre d'attribution jusqu'à la fin de l'année multiplié par le cout journalier de la redevance. Pour les années à venir, les redevances seront versées annuellement et d'avance le 31 décembre de l'année précédente à la caisse du receveur des domaines et de l'enregistrement et une copie de chaque quittance est adressée au service chargé du Domaine Public Maritime à la Direction de la Marine Marchande.

<u>Article 3</u>: La présente autorisation est accordée pour la réalisation d'un complexe de pêche composé de :

- Usine de traitement;
- Usine de congélation ;
- Usine de farine et d'huile de poisson.

Le permissionnaire sera tenu :

- A) En vu de l'occupation, de présenter à la Direction de la Marine Marchande, une quittance de paiement, conformément aux dispositions de l'article 2 cidessus :
- **B)** De faire constater la mise en exploitation par un procès-verbal dressé par les services de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines ;
- C) De respecter la règlementation en vigueur sur l'hygiène, la salubrité publique, la voirie et l'occupation du Domaine Public Maritime;
- **D**) D'utiliser un matériel neuf et de dernière génération compatible avec les nouveaux procédés ;
- E) Tout établissement de traitement doit comporter un dispositif d'évacuation des eaux résiduaires satisfaisant aux exigences d'hygiène et équipé d'un système anti-retour. Les conduites et les orifices d'évacuation des eaux usées doivent être de dimensions appropriées, encastrées ou équipées de regards et de grilles amovibles pour permettre leur nettoyage;

- F) L'autorité compétente doit avoir libre accès, à tout moment, à toutes les parties de l'usine de traitement, ainsi qu'aux relevés, aux documents commerciaux et aux certificats sanitaires;
- **G**) Toute personne qui détient ou exploite une usine de traitement de poisson est de prendre tenue les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la pollution de l'environnement et la dégradation du milieu naturel, conformément à la législation, à la réglementation et aux normes standards environnementaux en vigueur. En outre, elle est tenue de se soumettre à toute inspection contrôle éventuel effectué par autorités compétentes concernées;
- H) De présenter une étude d'impact sur l'environnement conformément à la législation et la réglementation en vigueur et dont le résultat fera partie du dossier de demande d'agrément;
- I) En fin d'occupation, de remettre les lieux en l'état. Dans le cadre de cette disposition, un procès-verbal sera dressé par les services de la Direction de la Marine Marchande, de l'Urbanisme et des Domaines;
- J) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés aux activités définies par le présent arrêté et selon le ou les plans joints;
- **K)** Les installations doivent être conçues et exploitées de manières à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
- L) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction sur le plan d'eau que s'il a été autorisé à le faire par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime;
- **M**) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les services

habiletés par les Départements chargés de la pêche, de l'Urbanisme, des Domaines, de l'Industrie et de l'Environnement.

<u>Article 4</u>: Il sera mis fin à l'occupation par décision du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime dans l'un des cas suivants:

- Le non respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus ;
- Si dans un délai de trois (3) mois ; les travaux de viabilisation, n'ont pas débuté;
- Si dans un délai d'un an; le permissionnaire n'a pas fait constater qu'il a obtenu la mise en exploitation par les services de la Marine Marchande et de l'Urbanisme;
- Toute cessation d'activité excédant trois (3) ans ;
- Toute aliénation ou tentative d'aliénation du Domaine Public Maritime.

<u>Article 5</u>: Le droit d'occupation accordé au permissionnaire est strictement personnel, limité et révocable à la première requête de l'administration. Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit.

<u>Article 6</u>: Toute violation des dispositions du présent arrêté entrainera le retrait de l'autorisation accordée dans les mêmes formes prévues à l'article 4 et après mise en demeure du permissionnaire.

Article 7: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Wali de la Wilaya du Trarza et le Directeur de la Marine Marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0840 du 06 Octobre 2017 portant agréments de certaines sociétés à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche

<u>Article premier</u>: Sont agréées, pour l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche, pour une durée de trois (3)ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les sociétés citées ci – après et ce conformément aux indications suivantes :

- 1°) **SOCONAP Sarl** est agrée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche;
- 2°) BRIGHNY PECHE (B.P) Sarl est agrée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche;
- **3°) SMTT Sarl** est agrée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche;
- **4°) GOLDEN RIM Sarl** est agrée à l'exercice de la profession de consignataire des navires de pêche.

<u>Article 2:</u> Les sociétés ci – dessues énumérées sont tenues de faire figurer sur tous leurs documents le numéro de l'arrêté de leurs agréments et de se conformer aux dispositions réglementaires régissant la profession de la consignation des navires de commerce.

<u>Article 3:</u> Le non respect des engagements et des dispositions réglementaires pourra entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne et le Directeur de la Marine Marchande, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'information et de la Communication

Actes Réglementaires

Arrêté n°0867 du 16 Octobre 2017 portant création d'un Comité de Pilotage National Chargé du Suivi de l'exécution du Programme du Projet d'Autonomisation de **Jeunesse** Mauritanienne (EMELI) financé par mis **l'USAID** et en œuvre l'Organisation Internationale pour les migrations (OIM))

Article Premier : Il est créé, au sein du Ministère de l'Emploi de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication, une structure chargée du suivi de l'exécution du Programme du projet d'Autonomisation de la Jeunesse Mauritanienne (EMELI) financé par l'USAID et mis en œuvre par 1'organisation Internationale pour migration OIM. Cette structure est dénommée « Comité de Pilotage National (COPIN du projet d'Autonomisation de la Jeunesse Mauritanienne EMELI) ».

Article 2: Mission du COPIN

Le Comité de Pilotage National (COPIN) a pour mission en particulier:

- La supervision générale du Projet:
- La validation du plan d'action annuel du projet comprenant les activités à entreprendre et les allocations budgétaires correspondantes à chaque activité.
- La Conformité au plan d'action avec d'une par les objectifs du

projet et d'une part avec les stratégies du Gouvernement.

Article 3: Le Comité de Pilotage National COPIN chargé de l'encadrement de l'Orientation et de la supervision général du projet EMELI est placé au sein du cabinet du Ministre de l'Emploi de la Formation Professionnelle des Technologies de l'Information et de la communication.

Article 4: Composition du COPIN

Le Comité de Pilotage National (COPIN) chargé du suivi de la mise en œuvre du projet d'Autonomisation de la Jeunesse Mauritanienne EMELI est présidé par Mohamed Ould Heiba Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Il est composé des nombres suivants:

- Mohamed Souleymane Ould Haiballa, chargé de mission au MEFPTIC
- Mohamed Habiboullah Ould Mohamed Ahmed chargé de mission au MEF:
- - Ba Alioune Conseiller MJS;
- Lemrabott Issa Baba membre du bureau exécutif du HCJ;
- Mohamed Lemine Ould Seyed Directeur de L'INAP-FTP;
- Beytoullah Ould Ahmed Lessoued Directeur Général de L'ANAPEJ.
- Mohamed Abderrahmane Veten directeur CEPM.
- Moustapha Youmbabe, Directeur général de la Jeunesse
- Ichemkhou ould Eleyou Directeur de l'Institut supérieur de la Jeunesse et des Sports;
- Seyed Ould Abdellahi, secrétaire général de l'UNPM;

- Mohamed Ould Salck, chef service au MAIEO;
- Mme Lisa Wasthiugton Sow,
 représentante l'USAID à
 Nouakchott
- Mme Anke STRAUSS, chef de mission de l'OIM à Nouakchott;
- Seifedine LAKHDAR chef du projet EMELL;

Le comité de pilotage peut inviter à ses réunions, d'autres institutions (organisation de la société civile organisations non gouvernementales etc) et expert (expert en sécurité, expert en culture, expert en. Jeunesse, expert en affaires religieuses et expert en lutte contre l'extrémisme violent etc...) dont l'avis et l'expertise sont jugés utiles pour la bonne mise en œuvre du projet et pour la réalisation de ses objectifs

<u>Article 5:</u> Le Secrétariat Permanent du Comité de Pilotage National COPIN sera assuré par l'équipe du projet EMELI.

Article 6: Le Comité de Pilotage National COPIN se réunit deux fois par année à raison d'une réunion par semestre. Toutefois le Président du COPIN ou l'agence d'exécution peuvent inviter le Comité à se réunir exceptionnellement, en dehors des réunions ordinaires prévues si le besoin se présente. Le COPIN sous la présidence de son président peut se réunit à la majorité absolue de ses membres

Article 7: Les indemnités du président du comité de pilotage et les points focaux des départements Ministériels bénéficiaires du projet ainsi que les frais d'organisation des sessions du COPIN et les jetons de présence des participants seront fixés en commun accord avec l'OIM et l'USAID.

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologie de l'Information, de la Communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, qui prend effet à compter de sa date de signature.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Réglementaires

Arrêté n°0866 du 16 Octobre 2017 portant autorisation de création d'un Musée à la Commune de Tevragh Zeina dénommé Musée de El Assala

Article premier: Il est autorisé la création à Nouakchott, Commune de Tevragh Zeina, wilaya de Nouakchott Ouest, d'un musée dénommé El Assala.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce musée.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat, le Conservateur National du Patrimoine et de la Culture et le Wali de Nouakchott Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0875 du 19 Octobre 2017 portant classement du site archéologique de Tinugui, de la Wilaya de l'Adrar sur la liste du patrimoine national

Article premier: Il est classé sur la liste du patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie, le site archéologique Tinugui, situé dans la moughataa de Chinguitti, Wilaya de l'Adrar, en raison de sa valeur historique, de sa richesse, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce site archéologique.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat, le Conservateur National du Patrimoine et de la Culture et le Wali de l'Adrar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0876 du 19 Octobre 2017 portant classement du site archéologique de Koumbi Saleh, de la Wilaya du Hodh Echarghi sur la liste du patrimoine national

Article premier: Il est classé sur la liste du patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie, le site archéologique Koumbi Saleh, situé dans la Wilaya du Hodh Charghi, en raison de sa valeur historique, de son caractère architectural, de sa richesse, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce site archéologique.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat, le Conservateur National du Patrimoine et de la Culture et le Wali du Hodh Charghi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0877 du 19 Octobre 2017 portant autorisation de création du

Musée privé à Moudjéria dénommé Musée Meimouna de la sauvegarde du patrimoine culturel

Article premier: Il est autorisé la création d'un musée privé dans la moughataa de Moudjéria, Wilaya du Tagant, dénommé Musée Meimouna de la sauvegarde du patrimoine culturel.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce musée.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat, le Conservateur National du Patrimoine et de la Culture et le Wali du Tagant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0878 du 19 Octobre 2017 portant classement de la Mausolée de l'Emir Almoravide Boubekar Iben Amer, de la Wilaya du Tagant sur la liste du patrimoine national

Article premier: Il est classé sur la liste du patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie, le site de la Mausolée de l'Emir Almoravide Boubekar Iben Amer, situé dans la Wilaya du Tagant, en raison de sa valeur historique, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente.

<u>Article 2:</u> Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de cette Mausolée.

<u>Article 3:</u> Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat, le Conservateur National du Patrimoine et de

la Culture et le Wali du Tagant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0879 du 19 Octobre 2017 portant classement du site archéologique d'Aoudagost, de la Wilaya du Hodh El Gharbi sur la liste du patrimoine national

Article premier: Il est classé sur la liste du patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie, le site archéologique d'Aoudagost, situé dans la Wilaya du Hodh El Gharbi, en raison de sa valeur historique, de son caractère architectural, de sa richesse, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce site archéologique.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat, le Conservateur National du Patrimoine et de la Culture et le Wali du Hodh El Gharbi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0880 du 19 Octobre 2017 portant autorisation de création d'un Musée à la Commune d'Akjoujt dénommé Musée d'Akjoujt

<u>Article premier</u>: Il est autorisé la création à Akjoujt, Commune d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri, d'un musée dénommé musée d'Akjoujt.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce musée.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat, le Conservateur National du Patrimoine et de la Culture et le Wali de l'Inchiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0881 du 19 Octobre 2017 portant classement du site archéologique d'Aghrejitt, de la Wilaya du Tagant sur

la liste du patrimoine national

Article premier: Il est classé sur la liste du patrimoine national de la République Islamique de Mauritanie, le site archéologique d'Aghrejitt, situé dans la Wilaya du Tagant, en raison de sa valeur historique, de sa richesse, du besoin de sa protection et de l'intérêt général qu'il présente.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la gestion et/ou la tutelle de ce site archéologique.

Article 3: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat, le Conservateur National du Patrimoine et de la Culture et le Wali du Tagant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°000141 du 13 Mars 2017 portant nomination d'un chef de service

au Centre Culturel Mauritanien au Sénégal

Article premier: A compter du 20 Février 2017 Monsieur Mohamed Zeiny Hamadi instituteur, matricule 59197T, numéro national d'identification 6188459933 est nommé chef de service de la bibliothèque et de la documentation au Centre Culturel Mauritanien au Sénégal (poste vacant).

Article 2: Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 16469 (Lots n° 4 - 5. Ilot J.5 Teyaret), au nom de Mr: Ahmed Mohamed Habib, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Lemine Massambé Zaïd, né en 1974 à Teyaret, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 5616 Cercle du Trarza (Lot n° 38 Ilot I.3 Ext Sebkha), au nom de Mr: Birama Samba Gaye, suivant la déclaration de Mr: Ibrahima Adama

Niang, né en 1959 à Rosso, titulaire du NNI n° 2037528360, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° 143 E Section IV Volume III N° 1598 Arrêté n° R157 Adrar Zone Industrielle Zouerate, Superficie 823 m², au nom de Monsieur Mohamed Ahmed 0 Tar 0 Elmane, suivant la déclaration de Mr: Mahfoudh Ahmed Touensy, il se porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0203 du 28 Septembre 2017 portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Pour le Développement Economique, Social et Culturel à Ould Yéngé»

Par le présent document, **Ahmédou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ciaprès le récépissé de déclaration d'une fédération dénommée ci-dessus. Cette fédération est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de la fédération, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux — Développement - Santé

Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Ould Yéngé

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Lemine Mohamed Mahmoud Ravee

Secrétaire Général: Dahmane Ben Mohamed Trésorier: Oumar Ben Mohamed Lemine

AVIS DIVERS Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement : un an / Pour les sociétés 30000 UM Pour les Administrations 20000 UM Pour les personnes physiques 10000 UM Le prix d'une copie 500 UM	
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE			